

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DÉFINI CI-DESSOUS

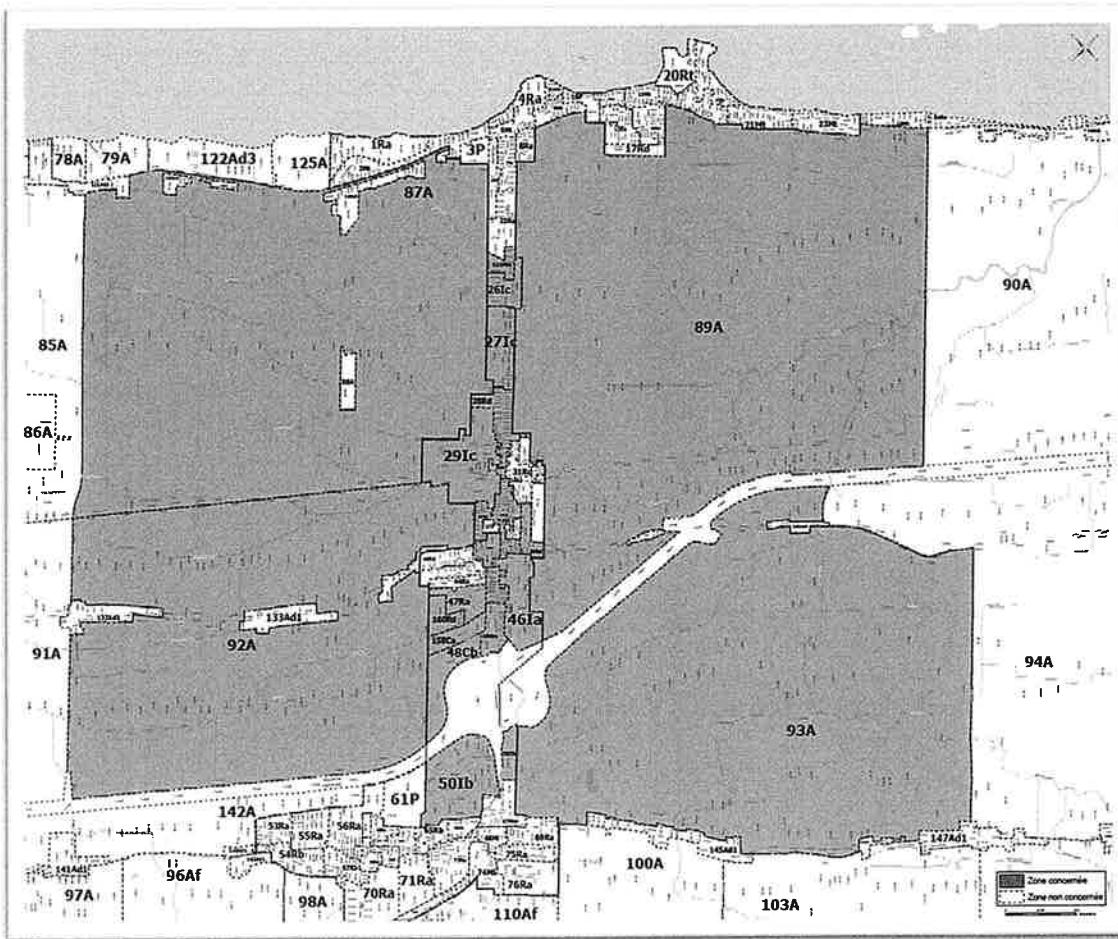
1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 novembre 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement # 313-2024 modifiant le règlement de zonage 158-2013.
2. Toute disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut faire l'objet d'une demande visant à ce que tout règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités. Le second projet de règlement # 313-2024 contient une telle disposition qui vise à : instaurer une superficie minimale d'implantation pour les bâtiments principaux dans les zones commerciales et industrielles 26Ic, 27Ic, 29Ic, 46Ia, 48Cb et 158Ca.
3. Le secteur concerné est composé de l'ensemble des zones 26Ic, 27Ic, 29Ic, 46Ia, 48Cb et 158Ca et des zones qui y sont contiguës comme illustré sur la carte 1.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement # 313-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer une demande doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h le 27 novembre 2024** au bureau de la Municipalité situé au 284, boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet.
6. Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
7. Le **nombre de demandes requis** pour que le règlement # 313-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **58**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement # 313-2024 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 27 novembre 2024, au bureau de la Municipalité situé au 284, boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet.
9. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 284, boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet aux jours et heures normales de bureau, soit le lundi, le mercredi et le jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h et le mardi et le vendredi de 8 h à midi ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné**

10. Toute personne qui, le 4 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ✓ Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ✓ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
11. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ✓ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - ✓ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
12. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ✓ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
  - ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
13. Personne morale :

- ✓ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 novembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

14. La carte 1 ci-dessous délimite le périmètre du secteur concerné :



Carte 1 : Définition du secteur concerné

DONNÉ À L'ISLET, CE 19 NOVEMBRE 2024

Marie Joannisse  
Directrice générale greffière-trésorière